



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0029

**Arrêté du 12 MAI 2014**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0029 relative à la réalisation du parc d'activités commerciales de la Vallée Pasquier à Villebarou (41) reçue complète le 16 avril 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 mai 2014 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'une zone dédiée aux activités commerciales d'environ 8 hectares, au Nord-ouest de la commune de Villebarou, dans la continuité du centre commercial dit « Blois 2 », et en la restructuration de la voirie qui dessert le secteur ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la surface de plancher créée dans le cadre du projet sera inférieure à 40 000 mètres carrés ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet est éloigné des principaux foyers de population de l'agglomération de Blois, mais desservi par le réseau de transport en commun de la communauté d'agglomération ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet prévoit le raccordement du parc d'activités au réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération et, pour les eaux pluviales, la mise en œuvre d'un dispositif de traitement sur site avant rejet dans la Cisse ;
- Considérant que, si le porteur de projet n'est pas en mesure de démontrer la capacité du dispositif de gestion des eaux pluviales existant sur le site à assumer la charge supplémentaire due au projet, il devra déposer un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, dans le cadre duquel l'impact éventuel du

- projet sur les milieux aquatiques sera étudié ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet est inclus dans la zone de protection spéciale FR2410010 « Petite Beauce » ;
- Considérant cependant que le projet s'inscrit principalement sur des terrains agricoles, à l'écart des milieux reconnus comme favorables à la diversité biologique et dans un espace déjà fortement fragmenté, marqué à l'Ouest par la route départementale 957, à l'Est par une voie ferrée, au Nord par la zone d'activités « Euro Val de Loire » et au Sud par le centre commercial « Blois 2 » ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale identifiée ;
- Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de parc d'activités commerciales de la Vallée Pasquier à Villebarou (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 12 MAI 2014

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Nicolas FORRAY

## **Voies et délais de recours**

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)